## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

### **ADMINISTRATION**

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 19 janvier 2010 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR: SASB1030199S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18;

Vu la décision nº 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2010 par Mme Nathalie MOUSSET-SIMEON aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation;
- recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don;
- conservation des embryons en vue de projet parental :
- conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci;

Considérant que Mme Nathalie MOUSSET-SIMEON, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un certificat de maîtrise de sciences biologiques et médicales de biologie de la reproduction, d'un diplôme d'études approfondies de physiologie de la reproduction et d'une maîtrise de sciences biologiques et médicales; qu'elle exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire de biologie de la reproduction des hôpitaux de Rouen depuis 2003 en tant que praticienne agréée; que les résultats de son évaluation sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1er

Mme Nathalie MOUSSET-SIMEON est agréée au titre de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation;
- recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don;
- conservation des embryons en vue de projet parental;
- conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

#### Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation : *La directrice juridique,*A. Debeaumont